



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/ 2017-00220-041-001

autorisant le déplacement d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers ; élargissement de l'A13 entre Dozulé et Pont l'Évêque par la SAPN

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;
- vu l'arrêté interpréfectoral du Calvados et de l'Eure du 13 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières pour la réalisation du projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A13 entre Bourneville et le contournement Sud-Est de Caen et l'arrêté du 11 juillet 2012 portant prorogation jusqu'au 11 juillet 2017 ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

- vu la demande de dérogation pour déplacement d'espèces protégées et destruction de leurs milieux particuliers formulée par la Société d'autoroutes Paris Normandie - SAPN : CERFA 13 617*01 du 12 décembre 2016 ;
- vu l'avis du Conservatoire botanique national de Brest en date du 3 février 2017 ;
- vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 juin 2017 ;
- vu la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation organisée du 16 février au 2 mars 2017.

Considérant :

que la SAPN est concessionnaire de l'autoroute A13 et qu'elle a pour projet de créer une troisième voie dans chacun des sens de circulation entre Dozulé et Pont l'Évêque avec pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers,

que ce projet s'inscrit dans le plan de relance autoroutier signé avec l'État en août 2015, suite à sa déclaration d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 13 août 2007 prorogé par l'arrêté du 11 juillet 2012,

que dans le cadre de la réalisation des études de la flore, de la faune et des habitats, plusieurs espèces animales et végétales protégées régionalement ont été répertoriées dans la zone des travaux ou à proximité,

qu'il a en particulier été répertorié une station de trente pieds de l'espèce protégée Petite Pyrole (*Pyrola minor*) sur la commune de Reux, espèce présumée disparue du Calvados,

qu'il a également été répertorié deux stations, l'une de trois pieds et l'autre de trente pieds de l'espèce protégée Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*) sur les communes de Bourgeauville et de Beaumont en Auge, espèce encore bien présente dans l'est du département du Calvados,

que par l'adaptation du calendrier de travaux, dont l'abattage des arbres, arbustes et haies hors de la période de nidification, les oiseaux trouveront dans le ressort direct des travaux les espaces nécessaires à leur reproduction et qu'ainsi, leur cycle biologique n'étant pas remis en cause, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation à leur protection,

que le choix technique de ne pas déposer de matériaux et d'interdire toute circulation d'engin sur la station Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*) de la commune de Bourgeauville constitue une mesure d'évitement,

qu'en dépit de la mise en œuvre des autres mesures d'évitement et de réduction, il ne pourra être évité la destruction de la station de vingt pieds d'Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*) sur la commune de Beaumont en Auge et de la station de trente pieds de petite Pyrole (*Pyrola minor*) sur la commune de Reux,

que le choix de déplacer les stations impactées par les travaux constituent une mesure de réduction,

que le déplacement de ces espèces ne présente pas de difficultés particulières dès lors que le site d'accueil est reconnu favorable et qu'il y sera mis en œuvre une gestion ultérieure des stations reconstituées,

qu'il convient de disposer d'une dérogation à la protection stricte de ces espèces préalablement à leur déplacement et à la destruction de leurs milieux particuliers,

que la SAPN dispose dans le domaine public autoroutier concédé de sites susceptibles d'accueillir les spécimens déplacés, ce qui assure la pérennité de la mesure,

que le statut favorable de l'Oenanthe faux-boucage et la forte probabilité de réussite du transfert de la station petite Pyrole sont garants du maintien des populations locales et régionales,

qu'il y a donc une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale à réaliser ces travaux, et que cette raison impérative est proportionnée aux enjeux environnementaux,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la SAPN à déplacer des spécimens d'espèces protégées puis détruire leurs milieux particuliers pour l'élargissement de l'autoroute A13 entre Dozulé et Pont l'Evêque.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie

ARRÊTE

Article 1er - espèces concernées

La Société d'autoroutes Paris Normandie - SAPN, sise 30 Boulevard Gallieni, à Issy les Moulineaux (92130) représentée par le direction de la construction et du patrimoine de SANEF groupe, sise à la même adresse, est autorisée sur les espèces suivantes :

Oenanthe pimpinelloides (Oenanthe faux-boucage)
Pyrola minor (Petite Pyrole)

à déplacer des spécimens et détruire deux de leurs milieux particuliers.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour déplacement de spécimens d'espèces protégées et destruction de milieux particuliers est accordée pour les seuls travaux nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A13 entre Dozulé et Pont l'Evêque à l'exclusion de tout autre.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne dérogerait pas à ladite autorisation et n'autoriserait pas l'anticipation desdits travaux.

Article 4 - mesures d'évitement

Pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement de l'A13, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN et du CBN de Brest à mettre en œuvre les mesures suivantes :

4.1 – mise en défens de la station d'Oenanthe faux-boucage de Bourgeauville

La station d'Oenanthe faux-boucage de Bourgeauville, identifiée S1 sur le plan annexé, sera balisée afin d'y interdire tout mouvement de véhicule et tout dépôt de matériaux.

Article 5 – mesures de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement de l'A13, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN et du CBN de Brest à mettre en œuvre les mesures suivantes :

5.1 – déplacement de la station de Petite Pyrole de Beaumont en Auge

La station de petite Pyrole de Reux sera déplacée vers la station d'accueil n° 21 tel que localisé à l'annexe de l'arrêté.

5.2 – déplacement de la station d'Oenanthe faux-boucage de Reux

La station d'Oenanthe faux-boucage de Beaumont en Auge, identifié S2 au plan annexé, sera déplacée vers la station d'accueil à Reux, parcelles C, D ou E, au sein du site S3 tel que localisé à l'annexe de l'arrêté.

Les déplacements se feront en présence d'un écologue compétent afin de prendre au fur et à mesure de l'avancée des travaux les décisions techniques les plus adaptées lors de l'extraction des mottes et de leur positionnement dans la station d'accueil.

Il sera privilégié le déplacement par déplacage-replacage à la bêche ou, si besoin, au tractopelle, en conservant au maximum la structure du sol.

Les opérations de replacage seront effectués dans la continuité immédiate des opérations de déplacages.

Article 6 - mesures de compensation

Afin de compenser l'impact des travaux d'aménagement de l'A13, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN et du CBN de Brest à mettre en œuvre les mesures suivantes :

6.1 – récolte et semis de graines

En complément du déplacement de la petite Pyrole et de l'Oenanthe faux-boucage, il sera procédé à la récolte des graines par le CBN de Brest ou le jardin des plantes de Caen.

Les graines seront divisées en deux lots d'égale importance.

Le premier lot sera semé sur les sites d'accueil sur des placettes dont la végétation aura préalablement été enlevée.

Les placettes auront 30 cm de côté et seront espacées d'un mètre.

Le second lot sera conservé au CBN de Brest ou au Jardin des plantes de Caen afin de faire des semis *ex-situ*.

En fonction de la réussite des transplantations et des semis *in situ*, les plants produits *ex-situ* seront, en cas d'échec de la transplantation, réimplantés sur les sites créés et en cas de réussite de la transplantation, ils seront implantés sur d'autres site afin de créer des stations supplémentaires.

Article 7 – mesures d'accompagnement

Pour accompagner les mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN et du CBN de Brest à mettre en œuvre les mesures suivantes :

7.1 – prospections complémentaires

La SAPN fera effectuer une recherche de petite Pyrole et d'Oenanthe faux-boucage dans le pays d'Auge. Le rapport de prospection devra fournir les éléments d'appréciation du niveau des populations, du statut foncier et des possibilités de gestion.

Les sites ainsi inventoriés pourront, en cas d'échec des mesures de transplantation et de semis, être mobilisés pour des compensations alternatives.

7.2 – conservation des végétations locales

En complément des mesures précédentes, et afin de tenter de restaurer les végétations diversifiées d'espèces de la flore sauvage locale après travaux, les terres de découvertes des talus détruits par les travaux seront

conservées à part et régaliées sur les talus recréer dans des conditions les plus similaires possible d'exposition et de pente.

Article 8 - mesures de gestion

Afin d'assurer la pérennité des espèces impactées, la SAPN mettra en place la gestion des stations de Petite Pyrole et d'Oenanthe faux-boucage présentes dans les emprises de l'A13.

Les principes de gestion seront communiqués à la DREAL au plus tard à la fin de la réimplantation pour validation.

Article 9 - mission d'écologie de chantier et suivi des mesures

La SAPN définira une mission d'encadrement écologique du chantier dont l'objectif sera d'assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures ressortant de l'application de l'arrêté de dérogation.

L'objectif principal sera d'établir un plan d'assurance qualité environnemental pour les entreprises intervenant sur le chantier et d'apporter un soutien technique pour la réalisation des mesures afin que les objectifs soient respectés, avec, en priorité :

- Le suivi environnemental du chantier,
- Le respect du balisage de la station d'Oenanthe faux-boucage de Bourgeauville,
- Le respect des stations d'Oenanthe faux-boucage et de Petite pyrole dans l'attente de leur déplacement,
- La réalisation ou la supervision des opérations de déplacements, de transfert et de réimplantation,
- La réalisation ou la supervision de la gestion écologique et des suivis environnementaux,
- La rédaction des comptes-rendus périodiques demandés à l'article 12 ci-dessous.

Le suivi des stations transfert et de semis sera annuel les 4 premières années, bisannuel les années 6, 8 et 10 suivant le transfert puis triennal pendant les 15 années suivantes.

Le suivi de l'état des populations portera sur :

- le taux de reprise, le taux de germination, le nombre de pieds,
- la surface de recouvrement,
- le taux de floraison et de fructification,
- l'identification des espèces compagnes et de la végétation.

La gestion et le suivi des mesures environnementales sera, au moins, de vingt-cinq ans. Cette obligation s'impose à la SAPN aussi longtemps que durera sa concession. En cas de transfert de concession, l'obligation de gestion et de suivi s'imposera aux futurs concessionnaires jusqu'à expiration de l'obligation. Si la concession n'était pas renouvelée, les obligations seront reprises par l'État.

Article 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement et d'une manière générale sur tous les espaces connexes aux travaux, ainsi que sur tout le secteur des mesures compensatoires durant tout leur suivi, la SAPN veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En particulier, en cas de mouvement de terre, les terres susceptibles de contenir des espèces exotiques envahissantes ne seront pas utilisées pour le régaliage de surface.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

Article 11 - coûts prévisionnels

Dans les six mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation, la SAPN adressera à la DREAL un estimatif des coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté pour les mesures d'aménagement environnemental, pour la gestion des milieux et pour leur suivi sur les 25 prochaines années.

Cette estimation et son détail pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre

de l'arrêté et, en cas de défaillance de la SAPN, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa et à la constitution de garanties financières conformément à l'article L163-4 du Code de l'environnement.

Article 12 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, la SAPN établira des comptes rendus périodiques de suivi et d'inventaires et les transmettra à la DREAL au service ressources naturelles.

La périodicité sera fonction de la fréquence du suivi et de l'actualisation de la gestion.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Au terme des aménagements, la SAPN en transmettra un récapitulatif.

À l'issue des 13 premières années de suivis, un bilan global devra être présenté à l'administration afin d'évaluer l'état des populations et l'efficacité des mesures environnementales et de statuer sur leur continuité à l'identique ou leur modification.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire édité et un exemplaire au format numérique. Les inventaires seront transmis dans le format d'échange des données naturalistes régionales.

La SAPN transmettra les plans de récolement numérisés en y intégrant et identifiant les parcelles support des mesures réalisées au titre des articles 4 à 8.

Si nécessaire, la DREAL pourra convoquer un comité de suivi pour évaluer la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation. Le comité de suivi sera constitué de la DREAL, de la SAPN et du CBN de Brest et pourra être complété par toute personne ou organisme qualifié. La demande de convocation pourra être à l'initiative de l'un des trois membres.

Article 13 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- > le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- > la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- > la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- > les documents de suivis et de bilans.

Article 14 – répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à la SAPN, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant pour le chantier de terrassement, l'aménagement, la gestion et le suivi des mesures environnementales.

Charge à la SAPN de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 15 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La SAPN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires

et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la SAPN.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La SAPN s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 16- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la SAPN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à la SAPN, charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 17 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, à l'antenne normande du Conservatoire national botanique de Brest et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 04 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
La Sous-Préfète de Vire



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Localisation des stations d'Oenanthe faux boucage à conserver, à déplacer et à créer



S1 : station de Bourgeauville à mettre en défens

S2 : station de Bourgeauville à déplacer

S3 : Site d'accueil pour la station de Beaumont-en-Auge

Détail du site S3 : localisation des sites C, D et E de transplantation



Localisation de la station de Petite Pyrole de Beaumont en Auge à déplacer



Localisation de la station de Petite Pyrole à créer : site 21



